

GE_GERICHTE A/38/2008 vom 20. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_38_2008

FR: GE_GERICHTE A/38/2008 du 20 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/38/2008 del 20 maggio 2008

Erwägungen

E. 2

Le recourant se prévaut d'une erreur de droit, soit d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'article 21 CP dans sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2007. Sous l'ancien comme le nouveau droit, l'auteur n'est excusable que s'il n'a pas conscience du caractère illicite de son acte, car il croit que son comportement est admis, alors qu'en réalité il est interdit (I. DUFOUR, La culpabilité, in : La nouvelle partie générale du code pénal suisse, Berne 2006, p. 56 ; J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie générale II, Zurich 2008, n° 922 ss). Selon la jurisprudence, l'erreur sur l'illicéité doit être admise de manière restrictive, car il incombe en principe à chacun de se renseigner sur ses droits et obligations (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). C'est dire que la simple ignorance de la loi ne suffit pas à retenir une erreur sur l'illicéité. Celui qui se trouve en présence d'une situation juridique qu'il ne maîtrise pas doit, avant d'agir, se procurer les informations nécessaires (ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210/211). Un tel devoir s'impose d'autant plus dans le cas où l'auteur avait des raisons de penser que son comportement pouvait être contraire au droit (Arrêt du Tribunal Pénal Fédéral SK.2007.4 du 21 juin 2007 consid. 6.3.7 ; ATA/80/2008 du 20 février 2008 et ATA/473/2007 du 18 septembre 2007). En l'espèce, le recourant et son père ont admis ne pas avoir lu avec suffisamment d'attention la correspondance reçue de l'autorité intimée. Il ressort toutefois de l'instruction menée par le tribunal de céans qu'ils avaient demandé eux-mêmes le report de la mesure de retrait au 30 août 2007. S'il subsistait donc un dernier doute quant aux modalités d'exécution de celle-ci, il appartenait tant à l'intéressé qu'à son père de s'adresser au SAN pour être suffisamment renseigné quant à la manière de purger la mesure litigieuse. Dans de telles conditions, on ne saurait considérer qu'il y a erreur sur l'illicéité au sens de l'article 21 CP. Le recourant doit se laisser opposer le fait d'avoir conduit le 30 août 2007 alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire et doit en supporter les conséquences.

E. 3

L'intéressé se prévaut encore du principe de la proportionnalité, motif pris notamment des besoins professionnels qu'il a détaillés, soit les livraisons qu'il effectue pour le compte de l'entreprise de boulangerie-pâtisserie que dirige son père. En application de l'article 16c alinéas 1 et 2 LCR, le permis de conduire doit être retiré pour une durée de douze mois au minimum si l'infraction grave reprochée à l'intéressé fait suite à une première infraction également grave, et commise dans les cinq années précédentes. En l'espèce, le recourant a commis le 30 août 2007 une infraction grave, conduisant un véhicule automobile alors que le permis lui avait été retiré. Cette nouvelle infraction faisait suite aux excès de vitesse commis en janvier et mars 2007 et sanctionnés par un retrait du permis de conduire le 11 juin 2007, également pour faute grave. La durée minimum du retrait est dès lors de douze mois, et le SAN s'en est tenu à celle-ci. Les besoins professionnels de l'intéressé ne

sauraient être discutés plus avant dès lors que la mesure entreprise a été arrêtée au minimum légal.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 400.- en application de l'article 87 LPA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.